

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables² est modifiée comme suit:

Art. 33, al. 4

⁴ Les modules CCF des installations de biogaz doivent présenter une exploitation d'au moins 5000 heures à pleine charge par an.

Art. 71 Contributions maximales

La contribution d'investissement ne peut pas dépasser les montants suivants:

- a. 5800 francs par kW_{el} de puissance équivalente et au total 8 millions de francs pour les centrales électriques à bois;
- b. 3000 francs par kW_{el} de puissance équivalente et au total 6 millions de francs pour les UIOM et les installations d'incinération des boues;
- c. 2500 francs par kW_{el} de puissance équivalente et au total 1 million de francs pour les installations au gaz d'épuration et au gaz de décharge;
- d. 17 500 francs par kW_{el} de puissance équivalente et au total 5 millions de francs pour les installations de biogaz.

² RS 730.03

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, ...

